



HONORAIRES

Comment sont déterminés les honoraires du commissaire aux comptes ?

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont réglementés par décret et par le Code de Déontologie de la profession. Ils dépendent de deux éléments :

- Du nombre d'heures nécessaires à la bonne exécution de la mission dans le respect de fourchettes définies par décret
- Du barème horaire pratiqué par chaque cabinet

Quel est le détail du barème légal et comment s'y référer ?

Le barème légal des honoraires des commissaires aux comptes est défini par l'article R823-12 du code de commerce.

Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail, doivent comporter pour un exercice donné un certain nombre d'heures. Ce nombre est fonction du montant total du bilan (« pied de bilan » actif ou passif indiqué dans les comptes annuels ou la liasse fiscale), augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA.

Base de référence = Montant total du bilan + Montant des produits d'exploitation + Montant des produits financiers

La base de référence calculée doit ensuite être rapprochée des fourchettes suivantes

- Base inférieure à 305 000 euros : 20 à 35 heures
- Base comprise entre 305 000 et 760 000 euros : 30 à 50 heures
- Base comprise entre 760 000 et 1 525 000 euros : de 40 à 60 heures
- Base comprise entre 1 525 000 et 3 050 000 euros : 50 à 80 heures
- Base comprise 3 050 000 et 7 622 000 euros : 70 à 120 heures
- Base comprise entre 7 622 000 et 15 245 000 euros : 100 à 200 heures
- Base comprise entre 15 245 000 et 45 735 000 euros : 180 à 360 heures
- Base comprise entre 45 735 000 et 122 000 000 euros : 300 à 700 heures.

Dans certains cas, le commissaire aux comptes peut déroger à ce barème, lorsque par exemple, la nature de l'activité gonfle artificiellement les chiffres (activité de négoce, holding, etc.). Dans ce cas, il doit formuler une demande de dérogation circonstanciée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont il dépend.

Qui doit payer les honoraires du commissaire aux comptes ?

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont à la charge de la société qu'il contrôle.

Quand est-ce que sont fixés les honoraires du commissaire aux comptes ?

Le Commissaire aux Comptes doit faire une proposition d'honoraires chaque année à son client en lui communiquant une lettre de mission avant le début de la mission. Cette proposition est généralement faite avant la clôture de l'exercice contrôlé ou juste après.

L'objectif de la lettre de mission est de détailler les modalités de l'intervention et d'établir une relation de confiance et de transparence entre le Commissaire aux Comptes et son client.

La lettre de mission indique le cadre et l'objectif de la mission, ainsi que le montant des honoraires proposés compte tenu de ces deux éléments.

Des événements imprévus peuvent apparaître au cours de la mission et alourdir la charge de travail du commissaire aux comptes. Dès qu'il en a connaissance, celui-ci informe son client des conséquences que ces imprévus peuvent avoir sur les honoraires.

Les honoraires doivent correspondre à la juste rémunération du travail effectué par le commissaire aux comptes

Adaptation de la rémunération à la complexité des travaux - La rémunération du Commissaire aux Comptes doit être en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés. Le Commissaire aux Comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires risquant de compromettre la qualité de ses travaux.

Un barème des heures de travail... - Ainsi, le programme de travail, qui définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel, doit indiquer le nombre d'heures de travail affectées à la mission de contrôle et les honoraires correspondants (décret 69-810 du 12 août 1969, art. 119). A ce titre, il existe un barème réglementaire en nombre d'heures, applicable aux PME industrielles et commerciales. Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail ont été fixées en fonction du total du bilan (montant net) de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA. La « fourchette » du nombre d'heures de travail est établie selon les chiffres exposés ci-contre.

Ce barème d'honoraire réglementaire ne concerne pas le travail supplémentaire que le Commissaire aux Comptes pourrait effectuer dans le cadre d'une procédure d'alerte (décret précité, art. 121) ni la mission de certification des comptes consolidés, ni les missions temporaires confiées par la société contrôlée à la demande d'une autorité publique (décret précité, art. 124). A notre sens, ce barème doit s'appliquer à la certification des comptes sociaux, aux vérifications et informations spécifiques prévues dans le cadre général de cette mission.

Le barème d'honoraire offre une certaine souplesse, dans la mesure où il existe une variation des heures à effectuer pour chaque seuil et qu'il est possible d'y déroger (décret précité, art. 122). Ainsi, la partie la plus diligente, l'entreprise ou le Commissaire aux Comptes peut saisir le Président de la Compagnie compétente afin de bénéficier d'une dérogation, sous réserve qu'elle puisse justifier les motifs de cette demande. En pratique, c'est le Commissaire aux comptes qui en général effectue cette démarche. Le Président doit se prononcer sur son accord ou son refus dans les quinze jours de la demande.

...mais une fixation libre du tarif des vacations horaires - Le montant de la vacation horaire est déterminé d'un commun accord entre le Commissaire aux Comptes et la personne contrôlée, préalablement à l'exercice de la mission (décret précité, art. 123). Toutefois, l'article 33 du Code de Déontologie interdit toute forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle, pratique rencontrée dans certaines professions libérales. Les honoraires, qui doivent être payés par l'entreprise, sont donc négociés entre les parties ; le tarif horaire dépend généralement de la taille et de la renommée de la société d'audit, de sa situation géographique ainsi que de la difficulté technique de la mission. En pratique, les tarifs oscillent entre 100 et 200 € de l'heure, en général, la région parisienne et les grandes métropoles régionales pratiquent des prix plus élevés que la moyenne nationale.

Modalités de facturation - Normalement, les honoraires négociés ne comprennent pas les frais de déplacement et de séjour engagés par les Commissaires aux Comptes dans l'exercice de leur mission. En tant que débours, ces frais doivent être remboursés par l'entité contrôlée au vu des justificatifs (billets de train ou d'avion, notes d'hôtels...) produits par le Commissaire aux Comptes (décret précité, art. 123). C'est pourquoi, les factures d'honoraires indiquent sur une ligne à part ces frais. S'agissant d'une prestation de services, les honoraires deviennent exigibles au moment de l'achèvement des travaux, matérialisé par la remise du rapport général. Dans la pratique, il est d'usage courant que le Commissaire aux Comptes facture des demandes d'acomptes sur honoraires au cours de l'exercice contrôlé, justifiées par la permanence de sa mission et l'avancement des travaux

**COMPAGNIE RÉGIONALE
DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
AIX - BASTIA**

65 av Jules Tél : (+33)4 91
Cantini 16 04 36
13006 Fax : (+33)4 11
Marseille 22 33 44
France [Formulaire de](#)
 [contact](#)

[Plan du site](#) [Liens utiles](#)
[Mentions légales](#)

©2012-20 CRCC - Tous droits réservés

[Absolute Communication](#)

Réalisation : Agence answeb